

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°70-2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA CROIX DU TRIBE**

COMMUNE DES MATELLES



Madame La Maire de LES MATELLES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°DRH-2026-053 portant délégation à Madame Dominique SÉÉBOLD,

VU la demande présentée par l'entreprise ANSO Bâti + sollicitant une autorisation de voirie pour des travaux situés au 121 chemin de la Croix du Tribe, 34270 Les Matelles, le 11/08/2026,

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite le coulage d'une dalle en béton et l'intervention d'un camion-toupie ;

CONSIDÉRANT que cette intervention est susceptible d'entraîner un blocage temporaire de la circulation sur le chemin de la Croix du Tribe, pendant une durée estimée entre une et deux heures ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de cette intervention dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin de la Croix du Tribe, au droit du n° 121, le mardi 11 août 2026, pendant une durée estimée d'une à deux heures, en raison de travaux de coulage d'une dalle en béton nécessitant l'intervention d'un camion-toupie, réalisés pour le compte de l'entreprise ANSO Bâti +.

Article 2 : Modalités

Selon les nécessités du chantier, la circulation pourra être interrompue ou alternée manuellement par un personnel désigné à cet effet par l'entreprise. Un accès permanent devra être garanti aux véhicules de secours ainsi qu'aux riverains.

Article 3 : Mesures en cas d'interruption de la circulation

En cas d'interruption temporaire de la circulation sur le chemin de la Croix du Tribe pendant la durée des travaux, le chemin du Pioch de Lirou, habituellement en sens unique, sera exceptionnellement mis en double sens de circulation le mardi 11 août 2026, le temps des travaux, afin de pallier cette interruption et d'assurer la desserte du secteur.

Cette mesure sera strictement limitée à la durée de l'interruption effective de la circulation sur le chemin de la Croix du Tribe et fera l'objet d'une signalisation temporaire spécifique, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Signalisation temporaire

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ANSO Bâti +, à ses frais, sous le contrôle des services techniques municipaux, conformément à

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire). Elle comprendra notamment :

- une pré-signalisation de danger (type AK5 « Travaux ») implantée en amont du chantier, dans les deux sens de circulation, à une distance suffisante pour permettre aux usagers de ralentir en sécurité ;
- une signalisation de position matérialisant l'emprise du chantier (cônes ou piquets K5a, barrières K8) ;
- le cas échéant, un alternat de circulation assuré manuellement par du personnel muni de piquets K10, ou par feux tricolores temporaires ;
- une limitation de vitesse temporaire (type B14) au droit du chantier ;
- sur le chemin du Pioch de Lirou, la dépose ou le masquage temporaire de la signalisation de sens unique existante, et la mise en place d'une signalisation de double sens de circulation (jalonnement et panneaux de rappel) pendant la durée des travaux ;
- une signalisation de fin de prescription (type B31) implantée en aval du chantier.

L'entreprise ANSO Bâti + demeure responsable, en permanence, du bon état, de la visibilité et de la conformité de l'ensemble de cette signalisation pendant toute la durée de l'intervention.

Article 5 : Responsabilité

L'entreprise ANSO Bâti + sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux et de la présente réglementation de la circulation.

Article 6 : Publication et ampliation

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- L'entreprise ANSO Bâti + ;
- Les services techniques municipaux.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 : Exécution

Le Maire de Les Matelles, le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et l'entreprise ANSO Bâti + sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Matelles, le 07 août 2026

Par délégation de la maire, la Première Adjointe, Dominique SÉÉBOLD

